



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
stockage de pavés – avenue Aubert
si**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la Direction de l'espace public et du cadre de vie concernant une réservation de stationnement avenue Aubert pour permettre le stockage de pavés dans le cadre de travaux de pavage du stationnement vélos sur trottoir le long du parking RATP ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 4 juillet 2024 à 8h00 au 19 juillet 2024 à 17h00 avenue Aubert, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 30, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement). Espace réservé au stockage des pavés.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . seul le stockage des pavés occupe l'espace ainsi libéré ;
- . la largeur hors tout du stockage des pavés ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;
- . il est impérativement signalé aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
- . l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence ;

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.